

STATUTS

ARTICLE I – DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« AVON MUSIQUE ET CULTURE »

Le siège de l'Association est fixé à Avon.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE II – OBJET

L'Association a pour but :

- a) d'assurer la gestion pédagogique, matérielle et financière de l'école de Musique d'Avon
- b) de promouvoir et développer la culture musicale
- c) de faire connaître et faire vivre, par tous les moyens, le patrimoine culturel de la Commune

ARTICLE III

L'Association se déclare apolitique et aconfessionnelle

ARTICLE IV – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Sont membres actifs :

Toutes les personnes, mêmes mineures, s'inscrivant aux cours dispensés par l'Ecole de Musique. Toutefois, les membres âgés de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation écrite de leurs parents ou être représentés par eux lors des Assemblées Générales.

Sont membres associés :

Toutes personnes s'intéressant à la promotion de la culture et du patrimoine musical et artistique de la Commune.

Sont membres bienfaiteurs :

Toutes personnes qui, par leur dévouement, leur générosité, auront rendu à l'Association des services exceptionnels.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée au Président
- b) le non paiement de la cotisation annuelle
- c) la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration

Tous les membres de l'Association sont tenus de se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des

voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote de procuration ou par correspondance est interdit.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire et diffusé aux administrateurs.

ARTICLE V – DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre de l'Association devra acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie de membres. La cotisation est valable du 1^{er} Septembre d'une année au 31 Août de l'année suivante. Elle doit être versée au moment de l'inscription ou de l'adhésion.

Tout membre en retard d'une cotisation pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres actifs sont tenus d'assister aux Assemblées Générales et invités à toutes autres réunions organisées par l'Association.

Les membres associés et bienfaiteurs sont invités à participer aux Assemblées Générales et à toutes autres réunions organisées par l'Association.

ARTICLE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres : les mineurs âgés de seize ans sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration dans la limite de cinquante pour cent.

- 8, représentant les membres actifs,
- 1, représentant les membres associés

Siègent également au Conseil d'Administration, le Coordinateur-Animateur de l'Ecole de Musique et un représentant avec suppléant du corps enseignant avec voix consultative. Toutefois ces membres ne peuvent assister aux débats les concernant.

Les représentants des membres actifs et associés au Conseil sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortant représentant les membres actifs ou associés sont rééligibles.

Leur renouvellement a lieu par tiers chaque année.

Les deux premières années, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

En cas de départ d'un administrateur, une cooptation peut être envisagée ou prononcée en attendant la proche assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent donner lieu à rémunération.

ARTICLE VII – REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre sur la convocation du Président ou du Vice-Président.

Les convocations sont adressées par lettre au moins 8 jours avant la date de la réunion et mentionnant l'ordre du jour des questions à discuter.

Pour délibérer valablement le conseil doit réunir au moins 5 membres

ARTICLE VIII – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil administre l'Association.

Il prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et à son patrimoine. Il fixe les tarifs des participants des membres actifs. Il établit et prépare le budget.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, lui accorde ou refuse toutes autorisations.

Il établit le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

ARTICLE IX – LE BUREAU

Chaque année le Conseil élit son bureau dans un délai de 3 semaines après l'Assemblée Générale. Le Bureau se compose d'administrateurs majeurs :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Le Bureau peut faire appel, en cas de besoin, à des conseillers techniques.

Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE X – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau gère et administre au nom du Conseil le patrimoine de l'Association, exécute les décisions du Conseil, décide de l'emploi des fonds disponibles, des dépenses et des recouvrements, dresse le budget, accepte les legs, subventions, gère le personnel, réalise les acquisitions et les aliénations et prépare les rapports annuels d'activités pour les soumettre au Conseil d'Administration avant de les présenter à l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrateurs, en

justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et les recouvrements.

Il prend les avis du Conseil d'Administration et exécute ses décisions.

Il délivre toutes copies ou extraits de procès-verbaux de délibération.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement majeur dans ses fonctions.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire. Il signe ces procès-verbaux avec le Président.

Il est dépositaire des archives et en assure la conservation ; il signe la correspondance par délégation du Président.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association ; il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président, et pour ce faire il a délégation de signature.

Chaque année, il établit le rapport financier à soumettre au Conseil d'Administration.

L'année de fonctionnement des comptes de l'Association commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante (rythme scolaire)

Le Coordinateur-Animateur de l'Ecole de Musique est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

ARTICLE XI – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les comptes de l'Association sont vérifiés annuellement par le Conseil de Surveillance élu pour un an par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance ne peut être membre du Conseil d'Administration. Il est rééligible.

Le Conseil de Surveillance fait un rapport écrit de sa vérification lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance pourra être indemnisé sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE XII – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président dans un délai de deux mois après la fin de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, soit sur la demande du Conseil d'Administration, soit sur la demande d'au moins un quart des membres.

Les convocations seront adressées par lettre, au moins quinze jours avant la date des réunions et mentionneront l'ordre du jour des questions à discuter.

ARTICLE XII BIS

Le quorum pour délibérer valablement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quart au moins de ses membres.

Les professeurs sont membres de droit de l'Association, sans droit de vote et sans être éligibles au Conseil d'Administration avec seulement maintien effectif d'un représentant avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ; les membres présents peuvent disposer d'un pouvoir nominatif et d'un mandat.

Le Président et le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration sont de plein droit Président et Secrétaire de l'Assemblée.

Deux Assesseurs désignés par l'Assemblée leur sont adjoints.

ARTICLE XIII – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Organe souverain de l'Association, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les membres, fussent-ils absents ou opposants.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration, statue sur les rapports annuels du Conseil, fixe le montant de la cotisation annuelle, oriente l'action de l'Association et donne les directives générales au Conseil, approuve le budget.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour la nomination des membres du Conseil d'Administration et en cas de demande de scrutin secret par un membre de l'Assemblée.

Le Président peut également demander un scrutin secret.

Un procès-verbal de délibération sera dressé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition motivée du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de l'Association et la dévolution des biens, mais en pareil cas, les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire, celle-ci est reconvoquée dans un délai de 15 jours et peut être alors délibérer sans contraintes.

ARTICLE XIV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et des participations des membres,
- des subventions versées par la Commune, le Département, la Région ou l'État,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède
- des recettes provenant de manifestations
- du mécénat
- des dons.

ARTICLE XV – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur destiné à fixer les conditions d'application des présents statuts sera soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XVI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de la dissolution doit être votée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale détermine souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net des biens de l'Association.

En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et des biens de l'Association dissoute ne peuvent être répartis entre les membres.

Le Bureau en fonction est chargé de procéder à la liquidation, conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et distribuer les biens.

ARTICLE XVII

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur ; il devra les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts élaborés et votés le 20 juin 1988

Déclaration d'AMC à la Préfecture de Melun : 30 Août 1988 (J.O. du 14 septembre 1988)

Premières modifications statutaires le 25 novembre 1988

Secondes modifications statutaires le 31 mars 1993

Troisièmes modifications statutaires en mai 1996

Item ajouté à l'Article XII bis – AGO du 08,06,99